

Du registre aux délibérations du *Conseil Communal*, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 26 juin 2025

PROJET DE DELIBERATION

OBJET: Règlement - Redevance– Frais liés à l'accueil extrascolaire – Du 25/08/2025 au 31/07/2031

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution n°41, 162, 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la proposition du programme C.L.E. (Coordination Locale pour l'Enfance) de la Commission communale de l'accueil des enfants durant leur temps libre réunie le 19 décembre 2016 et le renouvellement de ce programme C.L.E. pour une durée de 6 ans ;

Vu qu'il y a lieu d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de l'accueil extrascolaire pour l'année scolaire 2025-2026 ainsi que ses éventuelles modifications ;

Vu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Attendu qu'un accueil extrascolaire sera assuré dans chaque établissement scolaire sur le territoire de Brugelette ;

Vu la transmission du projet de délibération remis à Madame Sandra LOR, Releveuse régionale, en date du 13 juin 2025 et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu par Madame Sandra LOR, Releveuse régionale, en date du 2025 et joint en annexe ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal en date du 18 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par X voix pour, X voix contre et X abstentions :

Article 1er : Il est établi du 25 août 2025 au 31 juillet 2031, une redevance fixant la tarification des garderies des écoles situées sur le territoire brugelettois.

Article 2 : La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (ou leur) charge.

Article 3 : La redevance est fixée à 0,50 € par enfant et par demi/heure, toute demi/heure commencée étant due dans son intégralité.

Article 4 : En cas de retard après l'heure de fermeture, la redevance est gratuite durant le premier quart d'heure si le retard est justifié.

Article 5 : En cas de retard après l'heure de fermeture, la redevance est fixée à 15€ par quart d'heure entamé, par enfant de la famille encore présent, si le retard est injustifié ou après 18h45 pour un retard justifié ainsi qu'après 3 retards consécutifs peu importe si le retard est justifié ou non.

Article 6 : La redevance est fixée à 10,00 € pour une journée pédagogique par enfant.

Article 7 : La redevance est perçue mensuellement au comptant au moment de la réception de la facture.

Article 8 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 10 : En cas de non-paiement, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par voie recommandée conformément à l'article L3321-8bis du CDLD. Les frais d'envoi seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal exigible.

Article 11 : La commune de Brugelette est responsable du traitement des données personnelles des redevables. La finalité du traitement de ces données se justifie par l'établissement et le recouvrement de la redevance communale. Les catégories de données traitées sont l'identité (prénom, nom, n° de Registre National), l'adresse, l'adresse mail et le n° de téléphone. La commune de Brugelette s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite. La méthode de collecte se fera sur base volontaire par les redevables (via l'envoi d'un mail à l'administration reprenant les données personnelles).

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement tel que repris dans la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets 2025 des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales.

Article 12 : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1er jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 : d'abroger le règlement redevance relatif aux frais liés à l'accueil extrascolaires pour les exercices 2025 à 2031, voté par le Conseil communal le 24 juin 2021.

Article 14 : Le présent règlement – redevance sera transmis

- à Madame la Receveuse régionale ;

- au service facturation pour information ;
- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE COLLEGE,

La Directrice générale,
(s) Karolina KOWALSKA

La Bourgmestre,
(s) Isabelle Liégeois

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

Karolina Kowalska

Isabelle Liégeois